PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue par visioconférence, le lundi 11 janvier deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente.

Sont présents : M. Robert Beauchamp, maire

Mme Marguerite Desrosiers, conseillère no 1

M. Alexandre Duval, conseiller no 2
M. Pascal Bernier, conseiller no 3
M. Gilles Bernier, conseiller no 5
M. Roger Couture, conseiller no 6

Est absent: Vacance, conseiller no 4

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire

Robert Beauchamp.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h38 par M. Robert Beauchamp, maire, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

21-01-01 Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par monsieur Alexandre Duval et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en modifiant les sujets suivants :

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

21-01-02 Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Pascal Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'ils soient approuvés et qu'ils soient signés.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Beauchamp, maire, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES:

5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois de décembre 2020 se chiffrent à 20 663,05 \$
- Les factures payées durant le mois de décembre 2020 se chiffrent à 9 007,56\$

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

21-01-03 Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2020 au montant de 53 228,08\$.

> Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

> Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

Julie Hébert

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2021 #21-447 5.3

21-01-04 PROVINCE DE OUÉBEC Municipalité Saint-Marcel-de-Richelieu **RÈGLEMENT NUMÉRO 21-447**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU.

ATTENDU Qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les

articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions

> budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2021;

ATTENDU Que le règlement numéro 12-385 de la municipalité de Saint-Marcel-de-

Richelieu prévoit une taxe spéciale pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation ainsi que des taxes de compensation pour le secteur desservi par le

réseau d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du

conseil tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU Que les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement le

7 décembre 2020, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence.

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier,

Appuyé par monsieur Pascal Bernier,

Et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les compensations pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques, le tarif annuel pour la consommation de l'eau potable, les compensations pour les services d'égout, la compensation pour le service des installations septiques et la tarification pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 2: TAUX SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'il est imposé et prélevé pour chaque immeuble imposable porté au rôle d'évaluation pour l'année 2021 :

- Une taxe foncière générale a taux varié :

Taux agricole: 0.60\$ par 100\$ d'évaluation
 Taux de base: 0.70\$ par 100\$ d'évaluation

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 12-385, il est imposé et prélevé pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation :

- Une taxe spéciale de 0.01416,\$ par 100 \$ d'évaluation.

Afin de pourvoir au remboursement du camion de déneigement, il est imposé et prélevé pour chaque immeuble porté au rôle d'évaluation:

- Une taxe spéciale de 0.01\$ par 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 3: TAUX DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'enfouissement pour les résidus domestiques, collecte et transport matières recyclables et matières organiques il est imposé et prélevé pour l'année 2021 un tarif de compensation de :

- 220\$ par unité d'occupation desservie (l'unité d'occupation comprend les résidences, les commerces, les industries, les chalets et les institutions [ICI] inscrits.
- les pénalités ou surcharges imposées par la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour la vidange des fosses septiques seront imposées directement sur le compte de taxes du matricule concerné.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la consommation de l'eau potable il est imposé et prélevé pour l'année 2021, ce qui suit :

Un tarif minimum de 75\$ pour les premier 100 mètres cubes par emplacement raccordé au système d'aqueduc. Pour tous les mètres cubes excédentaire, ceux-ci seront facturés au coût de 0.60\$ le mètre cube.

Le tarif pour les exploitants agricoles enregistrés :

Le montant correspondant à la consommation d'eaux excédant 100 mètres cubes imposé en vertu de ce règlement est admissible au crédit du MAPAQ.

ARTICLE 4: TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (Règlement 12-385)

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement numéro 12-385 sera imposé et prélevé pour l'année 2021 un tarif de compensation pour le secteur desservi par le réseau d'égout

- Pour chaque unité de branchement une compensation de 269.69\$
- Pour chaque unité de logement et de commerce une compensation de 117.39\$
- Pour les points de services à même le logement, une compensation de 58.69\$
- Pour chaque étendue en front des immeubles imposables une taxe spéciale de 3.6936\$ le mètre linéaire.

Afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du réseau d'égout il sera imposé et prélevé pour l'année 2021 une compensation de 100\$ par unité de logement, par commerce ainsi qu'un montant de 50\$ pour les points de services à même le logement.

3543

ARTICLE 5: VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service des installations septiques il sera imposé et prélevé pour l'année 2021 sur toutes les résidences isolées du secteur non urbain et pouvant bénéficier de ce service une compensation annuelle de 100\$.

ARTICLE 6: COURS D'EAU

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour les travaux effectués dans le cours d'eau Rivière Sainte-Marie (Branche 20), il sera imposé et prélevé pour l'année 2021 une compensation aux propriétaires intéressés, compensation répartie entre eux selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant.

ARTICLE 7: INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour l'année 2021, le montant de l'inspection des installations septiques, au taux de 150\$ la visite, sera imposé à ceux qui ont été inspectés au cours de l'année 2020. Cette inspection a eu lieu en regard à l'application du Q2 R22.

ARTICLE 8: PERMIS ÉMIS DANS L'ANNÉE

Pour l'année 2021, le montant des permis de 2020 émis par le service d'urbanisme et non payés seront imposés aux propriétés concernées.

ARTICLE 9: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à trois cents dollars [300 \$], le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un [1] versement unique ou en quatre [4] versements égaux.

ARTICLE 10: DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué le ou avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 11: PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le versement dû devient exigible et porte intérêt.

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 11 janvier 2021

Maire	
Directrice générale	

5.4 ADOPTION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

21-01-04

La directrice générale dépose au conseil la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2021. Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par monsieur Alexandre Duval et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

5.5 AJUSTEMENT DES SALAIRES 2021

21-01-05

Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les ajustements de salaires suivants:

Pour les membres du conseil: Les membres du conseil bénéficieront de l'indexation de 1,26%.

Pour les employés municipaux: Tous les employés municipaux bénéficieront de l'indexation de 1,26%. Le salaire annuel de la directrice générale est fixé à 53 276\$, la directrice générale adjointe aura une augmentation de 1,59\$/heure, l'inspecteur municipal et conducteur de camion de déneigement aura une augmentation de 2,00\$/heure, la responsable de la bibliothèque à 212,67\$ mensuellement, la femme à l'entretien ménager aura une augmentation de 0,20\$/heure et le directeur incendie à 214,29\$ mensuellement.

La méthode de rémunération des pompiers à temps partiels changera à partir du premier janvier 2021. Lors d'un feu, les deux premières heures garanties seront à 27,02\$/heure; pour les heures suivantes, la rémunération pour pompiers à temps partiels sera de 21,26\$/heure, lieutenant de 23,29\$/heure, assistant directeur de 24,30\$/heure et de 25,32\$/heure pour le directeur. Les honoraires lors de pratique seront de 18,23\$/heure. Les honoraires lors de formation seront de 15\$/heure. Les honoraires lors de prévention (risques faibles) seront de 18,23\$/heure. Les honoraires pour entretien et entretien préventif à la caserne seront de 19,24\$/heure.

5.6 <u>DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS DES</u> AVANTAGES DONS REÇUS OU MARQUE D'HOSPITALITÉ

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (art. 6 et 46 Lois sur l'éthique) la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'es pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus.

5.7 <u>CONTRAT DE TRAVAIL DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET OPÉRATEUR DE CAMION DE DÉNEIGEMENT</u>

21-01-06

Considérant que monsieur Patrick Poitras est à l'emploi de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu à titre d'inspecteur municipal et d'opérateur de camion de déneigement;

Considérant que les parties désirent mettre à jour, au présent contrat, les conditions de travail de l'inspecteur municipal et opérateur de camion de déneigement;

Considérant que le présent contrat n'a pas pour effet de déroger aux normes minimales de droit public prévues à la *Loi sur les normes du travail* qui s'appliquent à l'inspecteur municipal et opérateur de camion de déneigement (L.R.Q., C.N-1.1);

Il est proposé par monsieur Alexandre Duval, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le contrat de travail d'une durée de deux ans.

Que monsieur le maire, Robert Beauchamp est autorisé pour et au nom de la municipalité à signer le contrat de travail.

5.8 FONDS VERT

La directrice générale dépose le document explicatif de la subvention au montant de 6 621,68\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles pour l'année 2020.

5.9 <u>DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA POLITIQUE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</u>

La directrice générale dépose le rapport concernant l'application de la politique sur la gestion contractuelle.

5.10 TAUX D'INTÉRÊTS ANNUELS 2021

21-01-07 Considérant qu'il y a lieu d'établir le taux d'intérêts pour l'année 2021 pour ce qui est de la taxation et de tout montant en arrérages;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Pascal Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'établir un taux d'intérêts annuels de 12% pour tout montant en arrérages, dont la taxation pour l'année 2021.

5.11 <u>PROPOSITION DE PARTENARIAT-PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA CLASSE EXTÉRIEURE ÉCOLE ST-HUGUES/ST-MARCEL</u>

21-01-08 ATTENDU que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a pris connaissance de la proposition de partenariat-Projet d'aménagement de la classe extérieure école St-Hugues/St-Marcel;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu voit un potentiel d'utilisation commun avec ladite classe extérieure;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter d'être un partenaire financier pour le Projet d'aménagement de la classe extérieure de l'école St-Hugues/St-Marcel à Saint-Marcel-de-Richelieu.

Il est également résolu de nommer madame Marguerite Desrosiers, conseillère #1 et monsieur Alexandre Duval, conseiller #2 de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu à titre de membre du comité chapotant le Projet d'aménagement de la classe extérieure école St-Hugues/St-Marcel à Saint-Marcel-de-Richelieu.

5.12 PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER-MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS-MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES-INTÉRÊTS

Le conseil ne donne pas suite.

5.13 <u>ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL-STABILISATION DE TALUS RANG</u> BORD-DE-L'EAU NORD-FRAIS SUPPLÉMENTAIRE

Le conseil demande à ce que le contrat pour lesdits travaux soit sortie et présenter pour analyse et discussion avec monsieur Charles Damian, ingénieur à la MRC des Maskoutains.

5.14 <u>EMPLOI-ÉTUDIANT</u>

21-01-09 Considérant la disponibilité de la subvention d'Emploi d'été Canada offert par le Gouvernement Fédéral, et ce, jusqu'au 31 janvier 2021;

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la directrice générale d'effectuer la demande de subvention pour deux postes au niveau du comité des loisirs, soient pour deux moniteurs de camp de jour; d'effectuer la demande pour deux postes au niveau de la municipalité, soient un aideinspecteur et un archiviste (numérisation et classement de papier).

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE-PRIORITÉS 2021-2022

21-01-10 Considérant que les membres du comité de Sécurité publique de la MRC des Maskoutains ont convenu d'entreprendre une vaste consultation auprès des municipalités;

Considérant que les municipalités devront identifier les priorités d'actions du service de police pour 2021-2022;

Considérant que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu est appelé à identifier ses trois priorités d'actions;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par madame Marguerite Desrosiers et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'identifier les trois actions suivantes comme prioritaires:

- Opérations aux intersections (arrêts obligatoires, feux de circulation, appareils de transmission de données et ceintures de sécurité);
- Opérations de surveillance dans les zones scolaires;
- Réaliser des opérations reliées aux vols courants.

6.2 <u>DÉPÔT RAPPORT ANNUEL EN RCCI 2019</u>

La directrice générale dépose le rapport annuel en RCCI 2019 à la demande de monsieur Jean-Robert Choquette, coordonnateur en prévention incendie à la MRC des Maskoutains.

6.3 <u>DÉPÔT RAPPORT DES VISITES RÉSIDENTIELLES À RISQUE FAIBLE ET</u> MOYEN 2020

La directrice générale dépose le rapport des visites résidentielles à risque faible et moyen de 2020 pour la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu.

6.4 <u>COUR POMPIER 1-COMPENSATION POUR LOCATION SALLE COMMUNAUTAIRE</u>

Le conseil ne donne pas suite.

6.5 <u>SYSTÈME D'ALARME CASERNE-LIGNE FILAIRE</u>

21-01-11 Considérant que la ligne filaire à la caserne n'est plus une nécessité, vue le fait que les cartes d'appels sont reçues sous forme de courriels et qu'il n'y a aucun pompier de garde;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer le désabonnement de la ligne filaire à la caserne.

7. TRANSPORT ROUTIER:

7.1 SOUMISSION LAVEUSE À PRESSION À EAU CHAUDE

21-01-12 Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat d'une laveuse à pression à eau chaude modèle mobile 3 000lb/4.0 GAL.US/Min-MOTE avec enrouleur et boyau de 100 pieds au coût de 7 880,33\$ taxes incluses (soumission #532116) auprès de Groupe Maska Inc. St-Hyacinthe.

Il est également résolu d'engager des frais auprès d'un électricien afin de rendre fonctionnel et conforme la connexion au garage.

7.2 <u>DEVIS-PAVAGE RANG BORD-DE-L'EAU SUD</u>

21-01-13 Considérant que le service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains a déposé le devis pour les Travaux de pavage du Rang Bord-de-l'Eau Sud sur une longueur de plus ou moins 3,5 km;

Considérant qu'il y a lieu d'enlever le point 1.3.2 du bordereau d'estimation inclus au devis qui consiste à l'amendement de matériaux et de le remplacer par la réutilisation de matériaux existants:

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains à lancer l'appel d'offres pour les travaux de Pavage du Rang Bord-de-l'Eau Sud sur une longueur de plus ou moins 3,5 km, en tenant compte des modifications demandées.

7.3 <u>DEVIS-LABORATOIRES POUR CONTRÔLE DES MATÉRIAUX DE</u> CHANTIER

21-01-14 Considérant qu'il y a lieu d'aller en appel d'offres auprès de laboratoires pour le contrôle des matériaux de chantier pour les Travaux de pavage du Rang Bord-de-l'Eau Sud;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Alexandre Duval et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le service de la MRC des Maskoutains à lancer l'appel d'offres pour désigner un laboratoire pour le contrôle des matériaux de chantier pour les Travaux de pavage du Rang Bord-de-l'Eau Sud.

7.4 BRIS PARE-BRISE CAMION NEUF

Le conseil municipal est informé du bris récent du pare-brise du camion de déneigement neuf. Il s'agit d'une défectuosité. Des démarches sont entamées afin d'obtenir le remplacement du pare-brise au frais du vendeur.

8. HYGIÈNE DU MILIEU:

8.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #20-444 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES</u>

21-01-15 PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NO 20-444

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

PROPOSÉ PAR: Monsieur Roger Couture

APPUYÉ PAR: Monsieur Gilles Bernier

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 <u>INTERPRÉTATION</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT**: opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

*Ville de Saint-Hyacinthe: le technicien en environnement du service de l'urbanisme);

1.1.3 <u>MATIÈRES ADMISSIBLES</u>:

De la cuisine :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (fromage, beurre, etc.);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain:

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres:

- Papier souillé d'aliments (essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

- 1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;
- 1.1.5 **RÉGIE**: la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES:

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

*Ville de Saint-Hyacinthe : Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation (à l'exception du secteur du centre-ville).

*Pour le secteur du centre-ville de la Ville de Saint-Hyacinthe : les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques établit par le présent règlement.

Tous les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les immeubles occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 <u>CONTENANTS</u>

- 2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :
 - les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :
 - secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
 - secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.
- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.
- 2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 <u>PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES</u>

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 <u>DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT</u>

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.
- 2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenant admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit :
- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. <u>COMPENSATION</u>

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième ($1\12$ ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

- **4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- **4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. <u>PÉNALITÉ</u>

- **5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 15-408 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

L	e présent	règlement	entre en	vigueur	conformément	à la	loi	mais	n'a	effet	qu'à	compter	du
1	^{er} janvier 2	2021.											

Julie Hébert,	Robert Beauchamp,
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Maire

3.2 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #20-445 CONCERNANT LA COLLECTE</u> SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

21-01-16 PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU RÈGLEMENT NO 20-445

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

PROPOSÉ PAR: Monsieur Pascal Bernier

APPUYÉ PAR: Monsieur Roger Couture

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES:

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE: les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

- 1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;
- 1.1.6 **RÉGIE**: la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. <u>SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES</u>

2.1 <u>COLLECTE SÉLECTIVE</u>

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 <u>CONTENANTS</u>

- 2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :
 - les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;
- 2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;
- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :
 - immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
 - immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
 - immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
 - industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;
- 2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.3.3 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;
- 2.3.4 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être rincés.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une petite boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à coté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 <u>DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT</u>

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

- 3.1 Il est interdit :
- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
- de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.7 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. <u>COMPENSATION</u>

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2 La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- **4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. <u>PÉNALITÉ</u>

- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (1000\$*) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (2000\$*) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale;
- Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. <u>REMPLACEMENT</u>

Le présent règlement remplace le règlement numéro 15-409 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformér	nent à la loi mais n'a effet qu'à compter du
1 ^{er} janvier 2021.	
Julie Hébert.	Robert Beauchamp,
Julie Hebert,	Robert Beauchamp,
Directrice générale et secrétaire-trésorière	

8.3 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT #20-446 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT</u> DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

21-01-17 PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU RÈGLEMENT NO 20-446

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

PROPOSÉ PAR: Madame Marguerite Desrosiers

APPUYÉE PAR: Monsieur Pascal Bernier

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</u>

1.1 <u>INTERPRÉTATION</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;
- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES**: De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritus, les matières de

rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 **ENCOMBRANTS** (**GROS REBUTS**): matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière:

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 <u>MISE EN APPLICATION</u>

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 <u>ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES</u>

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 <u>CONTENANTS</u>

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par (à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres);

- Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;
- 2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;
- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 <u>QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES</u>

- 2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;
- 2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

2.5 <u>DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT</u>

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 <u>RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES</u>

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (*R.R.Q.*, *Q-2*, *r.15.2*) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29);*
- 2.7.11 les cendres.

2.8 <u>COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)</u>

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- **4.1** Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. <u>COMPENSATION</u>

5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. <u>PÉNALITÉ</u>

- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale;
- Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 15-410 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformém	ent à la loi mais n'a effet qu'à compter du
janvier 2021.	
Julie Hébert,	Robert Beauchamp,
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Maire
Biretuite generale et secretaire aresonere	1,14110

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME:

9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de décembre 2020. Aucun avis d'infraction n'a été donné. Aucune plainte n'a été reçue.

Quatre (4) permis ont été émis; soit un (1) permis d'ajout de logement, deux (2) permis d'installation septique, et un (1) permis de rénovation pour des travaux évalués à un montant de 69 000\$.

9.2 <u>COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME-RENOUVELLEMENT</u>

Il est proposé par monsieur Alexandre Duval, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer pour la prochaine année, les membres du CCU, soit monsieur Gilles Bernier au siège numéro 1, madame Marguerite Desrosiers au siège numéro deux, monsieur Gabriel Nault au siège numéro 3, monsieur William McMahon au siège numéro 4. Des démarches seront entamées au cour du mois afin de combler le siège numéro 5 d'ici le conseil de février 2021.

Il est également résolu de nommer monsieur Pascal Bernier à titre de substitut.

9.3 <u>ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SOL-PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUE SUITE AU RÈGLEMENT #16-415</u>

21-01-19 Considérant qu'une inspection effectuée en 2016 a permis de démontrer l'absence d'installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) sur les immeubles suivants :

- 117, 4^e Rang Nord;
- 121-A, 4^e Rang Nord;
- 1024, rue du Domaine-Beaux-Lieux;
- 89, rang de l'Église Nord;
- 168, rang de l'Église Sud;
- 184, rang de l'Église Sud;

Considérant que le 14 octobre 2020, un dernier avis de non-conformité a été émis et que suite à cet avis, les propriétaires des immeubles n'ont pas donné suite;

Considérant qu'un avis d'infraction a été transmis au propriétaire par courrier recommandé en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que ce propriétaire a fait défaut de fournir, à l'intérieur du délai imparti, les plans et devis afin de requérir le permis relatif à l'implantation d'une installation septique ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la préparation d'une étude de caractérisation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur Pascal Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu autorise la directrice générale à confier un mandat pour la préparation d'une étude de caractérisation à une firme d'ingénieurs ou de technologues professionnels qui aura déposé le meilleur prix sur demande écrite.

Que le conseil autorise le représentant de cette firme à effectuer la visite et les tests requis aux fins de cette étude de caractérisation sur les propriétés ci-dessus énumérées;

Qu'une copie de cette étude soit transmise au propriétaire afin qu'il sollicite un permis à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suite à la réception de l'étude et qu'il construise une installation septique dans les soixante (60) jours de la date d'émission du permis.

Qu'à défaut par le propriétaire de s'exécuter, ce conseil autorise la directrice générale à requérir des prix auprès de deux entrepreneurs spécialisés pour fins de construction de cette installation septique.

9.4 CHANGEMENT D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL EXISTANT DANS LES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE A1,A3,A4,A5

Le conseil ne donne pas suite.

10. LOISIRS ET CULTURE:

10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Aucune information provenant du Comité des loisirs.

10.2 CADEAUX POUR BÉNÉVOLES

Le sujet est reporté au conseil municipal de février en raison de la fermeture des magasins.

Une lettre sera envoyée à chacune des bénévoles en vue d'un prochain événement afin de les remercier d'avoir été bénévole pendant toutes ces années.

11. POINT D'INFORMATION:

11.1	Résolution #2020-12-171-Entretien des chemins d'hiver-Saint-Marcel- de-Richelieu (Municipalité de Saint-Louis)
11.2	Résolution #20-12-81-Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu- Résolution 20-12-191 (RARC)
11.3	Résolution #20-12-396-Calendrier 2021-Séances du conseil et comité administratif de la MRC des Maskoutains-Approbation
11.4	Résolution #20-12-417-Carrières et sablières-redevances-distribution aux municipalités-Recommandation d'autorisation (MRC des Maskoutains)
11.5	Résolution #20-12-418-Carrières et sablières-redevances-Carrière Mont St-Hilaire IncDistribution aux municipalités-Recommandation d'autorisation (MRC des Maskoutains)
11.6	Résolution #20-12-437-Mobilisation-Diversité-Projet une MRC en action pour la promotion de l'immigration-Vision commune en immigration pour la région de la MRC des Maskoutains-Adoption (MRC des Maskoutains)
11.7	Population -Année 2021
11.8	Résolution #20-11-349-Règlement #20-557 modifiant le règlement#03- 128 relatif au schéma d'aménagement révisé(gestion de la fonction commerciale)-Adoption (MRC)
11.9	Résolution #20-12-416-Règlement #20-577 modifiant le règlement #19-536 abrogeant et remplaçant le règlement #06-200 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services-Adoption (MRC)
11.10	Résolution #20-12-414-Règlement #20-575 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 12 (bandes riveraines) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
11.11	Résolution #20-11-345-Budget 2021-Partie 12 (Bandes riveraines)- Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
11.12	Résolution #20-11-343-Budget 2021-Partie 11 (Service juridique)- Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)

- 11.13 Résolution #20-12-413-Règlement #20-574-Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 11 (Service juridique) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
- 11.14 Résolution #20-12-412-Règlement #20-573-Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 9 (Prévention incendie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
- 11.15 Résolution #20-11-342-Budget 2021-Partie 9 (Prévention incendie)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.16 Résolution #20-12-411-Règlement #20-572 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 8 (Service d'ingénierie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
- 11.17 Résolution #20-11-341-Budget 2021-Partie 8 (Service d'ingénierie)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.18 Résolution #20-11-340-Budget 2021-Partie 4 (Transport adapté et transport collectif régional)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.19 Résolution #20-12-410-Règlement #20-571 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 4 (Transport adapté et transport collectif régional) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
- 11.20 Résolution #20-11-339-Budget 2021-Partie 3 (Poste de police-Secteur Sainte-Rosalie)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.21 Résolution #20-12-409-Règlement #20-570 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 3 (Poste de police-Secteur Sainte-Rosalie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)
- 11.22 Résolution #20-11-338-Budget 2021-Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.23 Résolution #20-12-408-Règlement #20-569 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)

- 11.24 Résolution #20-11-337-Budget 2021-Partie 1 (Administration générale)-Adoption-Quotes-parts 2021-Approbation (MRC)
- 11.25 Résolution #20-12-407-Règlement #20-568 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2021-Adoption (MRC)

12. SUJET DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Beauchamp, maire, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

21-01-20 Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par madame Marguerite Desrosiers et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21h25.

Maire		
Directrice générale	 	 _